

## Décision individuelle

N° DI - 2020-051

<p><b>Pétitionnaire</b> : Métropole Aix-Marseille Provence <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Parc des Bruyères-Marseille <b>Nature des Travaux</b> : Aménagement d'une piste DFCI reliant le quartier de Sainte-Croix au parc des Bruyères</p>
--

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° « les travaux nécessaires à la sécurité civile »

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Michel GACON en date du 7 avril 2020 ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 15 avril 2020,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Michel GACON est autorisée à aménager une piste DFCI reliant le quartier de Sainte-Croix au parc des Bruyères situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La Métropole Aix-Marseille Provence devra prévenir l'Etablissement avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Au niveau de l'abattage de pins et de la conservation des pins patrimoniaux :
  - a. Les sept pins à abattre pour les nécessités du chantier sont ceux déjà marqués ;
  - b. Tous les pins patrimoniaux seront conservés et des dispositifs de protection devront être mis en place pour les protéger : rubalise, mise à distance vis-à-vis du chantier, délimitation de zone de stockage éloignée, minimum à respecter vis-à-vis des systèmes racinaires notamment ;
  - c. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution. En cas d'utilisation de carburants et de lubrifiants : il faudra posséder un kit capable d'absorber la fuite d'un engin ou flexible ;
4. Au niveau de la création de la piste :
  - a. Création d'une bande de roulement de 4 m ;
  - b. Le tracé devra respecter au mieux la topographie locale en s'appuyant sur la trame viaire existante (cheminement existant entre le quartier de Ste-Croix et le parc des Bruyères) ;
  - c. Les modelés liés à la piste (déblais/remblais) seront adoucis sur leurs arêtes et se raccrocheront au terrain naturel avec souplesse ;
  - d. Les engins et outils devront faire l'objet d'un nettoyage avant toute arrivée sur la zone pour ne pas importer de nouvelles espèces végétales envahissantes mais aussi après les travaux pour ne pas en introduire vers d'autres lieux lors de futurs travaux. Ils devront également éviter tout mouvement de sol ou mise à nu en dehors de la stricte emprise de la piste ;
  - e. Les matériaux en déblais liés au démarrage de la piste côté Parc des bruyères serviront au renforcement de l'ouvrage ; aucune terre de déblais ne pourra être étalée sur les zones hors emprise de la piste et les volumes restants seront évacués ;
  - f. Un travail du sol sur les sentes surnuméraires à la nouvelle piste DFCI sera réalisé afin d'encourager une reprise naturelle de la végétation et ainsi leur effacement. Ce travail sera réalisé mécaniquement et s'apparentera à un crochetage du sol en travaux forestiers. La profondeur de travail envisagée est de 20 cm.
5. Au niveau du dispositif anti-franchissement : Des blocs rocheux seront temporairement disposés dans l'attente de la pose d'une barrière accompagnant le dispositif de fermeture de la piste DFCI côté chemin de Ste-Croix ;
6. La nouvelle piste DFCI fera l'objet d'une Bande Débroussaillée de Sécurité. Cette dernière recevra un traitement asymétrique afin de s'intégrer au mieux dans le paysage local ; autrement dit, elle sera uniquement menée à l'aval de la piste, sur une largeur comprise entre 10 et 15 m, laissant une lisière de végétation comme filtre paysager entre les OLD réalisées autour du transformateur et la piste. Sa réalisation est envisagée dans un second temps (après les travaux liés à la piste DFCI, soit fin 2020/1er trimestre 2021) conformément aux préconisations identifiées au PMPFCI ;
7. Le démarrage de la piste côté parc des bruyères doit être soutenu par la création d'un muret de soutènement du type restanque; ce muret de 10 m en pierres sèches confortera la chaussée ainsi créée, assurant son insertion paysagère locale de façon qualitative. Il sera recherché un matériau pierreux similaire aux restanques existantes in situ ;
8. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués ;



9. La Métropole Aix-Marseille Provence devra prévoir le passage annuel d'un naturaliste en fin de chantier pendant trois ans afin de s'assurer de l'absence d'espèces végétales exotiques envahissantes sur l'emprise de la nouvelle piste et s'assurer, le cas échéant, de leur non-propagation.

**Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 avril au 11 mai 2020.

**Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 17 avril 2020,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

